

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Numéro 84

publié le 7 avril 2020

Table des matières

Délibération émanant du conseil d'administration (CA)	3
• Conseil d'administration - séance plénière du 12 mars - Extrait du registre des délibérations portant questions financières, budgétaires et comptables : compte financier 2019 et affectation du résultat.....	4
Décisions émanant de l'administration générale (AG)	6
• Décision n°2020 – 6 AG du 27 février 2020 portant dispositions spéciales applicables aux auditeurs susceptibles d'intégrer la réserve sanitaire mise en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus 2019-nCOV.....	7
• Note de l'administrateur général aux élèves du Cnam, du 2 avril 2020, portant sur les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations - Mandature 2020-2022 - Note de cadrage modificative	8
Décisions émanant de la direction générale des services (DGS)	10
• Décision n°2020 – 4 DGS du 2 avril 2020 portant modification du calendrier des opérations électorales concernant les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020.....	11
• Décision n°2020 – 5 DGS du 2 avril 2020 annulant et remplaçant la décision n° 2020-3 DGS portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers des 5 et 19 mai 2020	12

Délibération émanant du conseil d'administration (CA)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière
jeudi 12 mars 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

...

4. Questions financières, budgétaires, comptables : compte financier 2019 et affectation du résultat.

Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière du 12 mars 2020, approuve à l'unanimité.....

les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 1 569 ETP dont 1243 ETPT sous plafond législatif et 326 ETPT hors plafond législatif.
- 164 309 700,22 € d'autorisations d'engagement dont :
 - o 113 014 290,72 € personnel
 - o 39 593 764,49 € fonctionnement
 - o 11 701 645,01 € investissement
- 151 136 504,46 € de crédits de paiement
 - o 113 014 290,72 € personnel
 - o 31 672 135 € fonctionnement
 - o 6 450 078,74 € investissement
- 157 991 009,36 € de recettes
- 6 854 504,90 € de solde budgétaire

ainsi que les éléments d'exécution comptable suivants :

- 8 145 508,64 € de variation de trésorerie
- 5 506 099,25 € de résultat patrimonial
- 10 955 844,86 € de capacité d'autofinancement
- 7 934 689,53 € de variation de fonds de roulement

Il décide d'affecter le résultat de 5 506 099,25 € en réserves selon la répartition suivante :

- Etablissement principal : 4 478 559,22 €
- CFA : 916 014,52 €
- Fondation du Cnam : 111 525,51 €
-

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 12 mars 2020

Le président du conseil d'administration



Stéphane Israël

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DECISION N° 2020 - 6 AG

portant dispositions spéciales applicables aux auditeurs susceptibles d'intégrer la réserve sanitaire mise en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus 2019-nCoV

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L3131-1 et suivants,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Considérant la déclaration par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 9 janvier 2020 de l'émergence d'un nouveau coronavirus (2019-nCoV) en République populaire de Chine et tenant compte de sa propagation rapide dans le monde et, notamment, en France,
Considérant le plan blanc déclenché par l'hôpital de Creil (60100) le 26 février 2020, à la suite de l'identification d'un foyer épidémique de 2019-nCoV,
Considérant que les auditeurs médecins inscrits au Mastère Spécialisé de Santé publique auprès de l'école de santé publique sont susceptibles d'être mobilisés pour intégrer la réserve sanitaire mise en place dans le cadre dudit plan blanc,

DECIDE

Article 1^{er} – Les auditeurs médecins inscrits au Mastère Spécialisé de Santé publique auprès de l'école de santé publique qui intègrent la réserve sanitaire constituée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus 2019-nCoV bénéficient d'aménagements d'études, en tant que de besoin.

Article 2 – La liste des auditeurs susceptibles d'être concernés est annexée à la présente décision.

Article 3 – Le directeur général des services du Cnam est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 28 février 2020.

Fait à Paris, le 2 mars 2020

L'administrateur général

A blue ink signature of Olivier FARON, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier FARON

Diffusion :

Monsieur le Professeur Arnaud FONTANET

Dossier suivi par :

Valia MORGENBESSER
Cheffe du service des affaires institutionnelles
valia.morgenbesser@lecnam.net

Hélène BEN REKASSA
Chargée de coordination des conseils (CF/CS) et des élections
helene.benrekassa@lecnam.net

Paris, le 2 avril 2020

L'administrateur général

Aux élèves du Cnam

**Objet : Élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations
Mandature 2020-2022 – Note de cadrage modificative**

A la suite de la mise en place du dispositif national de lutte contre le Coronavirus, le Conservatoire national des arts et métiers est fermé pour une période indéterminée susceptible de se prolonger sur plusieurs semaines à compter de la date de la présente.

Dans ces conditions, il a été décidé de reporter le premier tour des élections citées en objet au jeudi 18 juin et, le cas échéant, le second tour au jeudi 2 juillet 2020. Par ailleurs, l'ensemble des démarches et procédures relatives aux élections en objet et initialement prévues pour être effectuées *in situ*, sont aménagées selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, les mandats des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations sont prorogés jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à toute autre date qui viendrait à être fixée par voie réglementaire.

1. Inscription sur la liste électorale du conseil des formations

La demande d'inscription sur la liste électorale pour l'élection au conseil des formations est faite en adressant au service des affaires institutionnelles l'imprimé de demande d'inscription sur la liste électorale, dûment rempli, par courriel à l'adresse sai@lecnam.net.

Cette demande doit être effectuée au plus tard le vendredi 12 juin à 17h00 pour tous les élèves, à l'exception de ceux souhaitant présenter leur candidature ou demander à voter par correspondance. Ces derniers doivent avoir sollicité leur inscription aux dates limites indiquées aux paragraphes suivants.

2. Candidatures

Les imprimés de déclaration de candidatures dûment remplis, comprenant impérativement les noms d'un titulaire et d'un suppléant et accompagnés, le cas échéant, d'une profession de foi, doivent parvenir au service des affaires institutionnelles (SAI) avant le mercredi 3 juin à 17h00, par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, accompagnés d'une copie numérique recto/verso des pièces d'identité des deux candidats.

3. Vote par correspondance

Il est rappelé que le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les élèves qui en auront fait expressément la demande. Celle-ci est effectuée en faisant parvenir l'imprimé prévu à cet effet, dûment rempli, à l'adresse sai@lecnam.net selon les modalités indiquées dans ledit document, au plus tard le jeudi 4 juin à 17h00 pour les deux tours de scrutin.

4. Vote par procuration

Les électeurs qui souhaitent délivrer une procuration écrite à un électeur de leur choix relevant du même collège (mandataire) doivent :

- demander la délivrance de l'imprimé de procuration numéroté par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, en joignant impérativement la copie des pièces d'identité du mandant et du mandataire comportant photographie,
- retourner l'imprimé dûment rempli à l'adresse sai@lecnam.net au plus tard :
 - o le 17 juin à 16h00 pour le 1^{er} tour,
 - o le 1er juillet à 16h00 pour le 2nd tour,
- remettre la procuration au mandataire, accompagnée de la copie de la pièce d'identité du mandant.

Vous trouverez l'ensemble des documents utiles au scrutin à l'adresse : <http://eleves.cnam.fr/elections/>.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service des affaires institutionnelles par courriel à l'adresse électronique suivante : sai@lecnam.net.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.

Pour l'administrateur général, et par délégation,
le directeur général des services

X 

Signé par : DIDIER BOUQUET ID

Les informations recueillies sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes électorales, de demande de vote par correspondance, de vote par procuration et de déclaration de candidature font l'objet d'un traitement informatique, par le service des affaires institutionnelles (SAI - Direction des affaires générales (DAG)), le responsable du traitement étant l'Administrateur général de l'établissement qui dispose d'un Délégué à la protection des données que vous pouvez contacter par courriel (ep_dpo@lecnam.net). Les destinataires de ces fichiers et données, qui serviront de base pour l'élaboration des listes électorales, l'organisation des scrutins et l'ensemble des opérations connexes aux élections, sont les agents du SAI, en charge de l'organisation des opérations électorales en lien avec les services compétents de l'établissement et le comité électoral consultatif. Le SAI procédera, notamment, à l'affichage des listes électorales par collège, comprenant les nom et prénom des électeurs, ainsi qu'à l'affichage, à la diffusion et, le cas échéant, à la publication des candidatures et professions de foi. Les données recueillies seront conservées pendant une durée maximale de huit années. Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 modifiée, dite « Loi Informatique & libertés » et du Règlement général relatif à la protection des données (Règlement UE 2016-679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez contacter le service des affaires institutionnelles à l'adresse suivante : sai@lecnam.net. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Décisions émanant de la direction générale des services (DGS)

DECISION N° 2020 – 4 DGS
portant modification du calendrier des opérations électorales concernant les élections
des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations
au titre de l'année 2020

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-1 et suivants,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métier en vigueur,
Vu la décision n° 2020-2 DGS du 31 janvier 2020 portant calendrier des opérations électorales au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

Considérant les mesures de confinement et de distanciation sociale mises en place par les pouvoirs publics afin de contrer l'épidémie de Covid-19, qui sévit actuellement en France et dans le monde,

Considérant que les restrictions de circulation et de regroupement humains liées auxdites mesures sont susceptibles, à la date de la présente décision, de se prolonger pendant plusieurs semaines, empêchant ainsi le déroulement normal de la préparation et de la tenue des élections des représentants des élèves au conseil des formations et au conseil scientifique, initialement prévues les 5 et 19 mai 2020,

Considérant, en conséquence, qu'il est opportun de reporter lesdits scrutins à une date ultérieure,

DECIDE :

Article 1 – Le calendrier des opérations électorales relatives à l'élection des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam au titre de l'année 2020, fixé par décision n° 2020-2 DGS, est modifié comme suit :

Mercredi 3 juin 2020 à 17h :	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi auprès du service des affaires institutionnelles de la direction des affaires générales
Vendredi 12 juin 2020 à 17h :	Date limite de réception des demandes d'inscription sur les listes électorales pour les élections au conseil des formations
Jeudi 18 juin 2020 de 10h à 18h30 :	1 ^{er} tour de scrutin et date limite de réception des votes par correspondance pour le 1 ^{er} tour
Vendredi 19 juin 2020	Proclamation des résultats du 1er tour
Lundi 22 juin 2020 à 10h :	Date limite de déclaration de retrait des candidatures
Mercredi 24 juin 2020:	Date limite de réception des réclamations pour le 1er tour
Jeudi 2 juillet 2020 de 10h à 18h30 :	2 nd tour de scrutin et date limite de réception des votes par correspondance pour le 2 nd tour
Vendredi 3 juillet 2020 :	Proclamation des résultats du 2nd tour
Mercredi 8 juillet :	Date limite de réception des réclamations pour le 2nd tour

Article 2 – Les mandats des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations sont prorogés jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à toute autre date qui viendrait à être fixée à cet effet par voie réglementaire.

Article 3 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 2 avril 2020
Pour l'administrateur général et par délégation,
le directeur général des services

X

Signé par : DIDIER BOUQUET ID

**DECISION N° 2020-5 DGS annulant et remplaçant la décision n° 2020-3 DGS
portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative
aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations
du Conservatoire national des arts et métiers des 5 et 19 mai 2020**

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,

Vu la décision n° 2020-2 DGS du 31 janvier 2020 portant calendrier des opérations électorales au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 27 février 2020,

Vu la décision n° 2020-3 DGS du 27 février 2020 portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers des 5 et 19 mai 2020,

Vu la décision n° 2020-4 DGS du 2 avril 2020 portant modification du calendrier des opérations électorales concernant les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2020,

DECIDE :

Article 1er - Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication de tous les candidats aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers qui se dérouleront les 18 juin et 2 juillet 2020.

La réglementation s'applique pendant la période allant du 7 mai au 2 juillet 2020, sous réserve des aménagements éventuellement rendus nécessaires par l'application de mesures gouvernementales imposant la fermeture de l'établissement au public ou la restriction des déplacements de personnes.

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de tout groupement, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit à tout élève et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 2 – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 2 juillet inclus, y compris les jours de scrutin, à l'exception des locaux où sont installés les bureaux de vote.

Cette propagande peut s'exercer par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur le site web de l'établissement, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur association d'appartenance.

Article 2.1. - Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents concernés sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

Article 2.2. - Publication sur le site Internet

Le service des affaires institutionnelles assure la publication des candidatures et des professions de foi de l'ensemble des candidats sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats aient expressément accepté cette publication.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques, opérée par le service des affaires institutionnelles à destination des élèves inscrits sur les listes électorales.

Article 2.3. - Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. Les diffusions seront opérées par le service des affaires institutionnelles le 5 juin et le 1^{er} juillet 2020.

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CS 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]
ELECTIONS CF 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]

- le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- les courriels de demande de diffusion doivent parvenir au service des affaires institutionnelles au plus tard :
 - o Pour le premier tour :
 - 10 juin 2020 pour la première diffusion fixée le 11 juin 2020,
 - le 16 juin 2020 pour la seconde diffusion fixée le 17 juin 2020,
 - o Pour le second tour :
 - le 30 juin 2020 pour la diffusion unique du 1^{er} juillet 2020.

2.4. - Distribution de tracts ou de documents d'information sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne, sous la responsabilité des personnes participant à la campagne et sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur des bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

2.5. - Périmètre des bureaux de vote et neutralité des membres desdits bureaux de vote

Le périmètre des bureaux de vote constitués par décision de l'administrateur général est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de chacun des bureaux, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Les membres d'un bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible de fonder des recours, notamment juridictionnels.

2.6. - Suspension exceptionnelle de l'affichage

Toute propagande dans l'enceinte de l'établissement sera suspendue dans le cas où les mesures gouvernementales liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (en vigueur à la date de la présente décision), imposant notamment la fermeture de l'établissement et/ou des restrictions aux déplacements de personnes, seraient prorogées sur tout ou partie de la période indiquée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Abrogation

La décision n° 2020-3 DGS du 27 février 2020 portant réglementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers des 5 et 19 mai 2020 est abrogée.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 2 avril 2020

Pour l'administrateur général, et par
délégation,
Le directeur général des services

X 

Signé par : DIDIER BOUQUET ID

Didier BOUQUET